

Arrêt

n° 90 455 du 25 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. HENRION loco Me A. BELAMRI, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, né à Kinshasa et d'origine ethnique Ngbandi. Vos parents sont originaires de l'Equateur et votre père, actuellement à la retraite, était militaire sous Mobutu. A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants: votre oncle, militaire de Jean-Pierre Bemba a fui en 2007 au Congo-Brazzaville. Fin 2009, il vous sollicite, par le biais de votre patronne qui se rend plusieurs fois par semaine à Brazzaville, afin que vous lui établissiez une attestation de pertes de pièces et un laissez-passer pour pouvoir rentrer à Kinshasa.

Le 4 janvier 2010, vous avez rendez-vous avec votre oncle au Beach Ngobila, car vous devez lui remettre l'attestation de perte de pièces ainsi que le laissez-passer qu'il vous avait demandé pour pouvoir passer les contrôles à l'entrée de Kinshasa. Après avoir passé le barrage de contrôles, votre

oncle vous retrouve sur le parking. Toutefois, dans le même laps de temps, des policiers viennent vous questionner. Votre oncle n'ayant pas été à même de fournir l'identité reprise sur les documents que vous lui avez fournis, vous êtes tous deux arrêtés et emmenés à l'IPK (Inspection Provinciale de Kinshasa) que vous situez face au Palais du Peuple. Vous êtes maltraité et interrogé à plusieurs reprises. Vous êtes accusé de falsifier des documents et de faire entrer au Congo les ennemis du pays, les infiltrés. La nuit du 8 janvier 2010, vous vous évadez avec l'aide d'un gardien. Vous êtes emmené chez l'oncle de votre patronne, chez qui vous restez jusqu'à votre départ du pays. Vous n'avez plus eu de nouvelles de votre oncle, arrêté en même temps que vous. Le 5 mars 2010, vous quittez le Congo, à l'aide d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le lendemain et avez introduit votre demande d'asile le 9 mars 2010.

Le 26 octobre 2011, le Commissariat général a pris, dans le cadre de cette demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 28 novembre 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 27 février 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n°75 860, annulé la décision du Commissariat général estimant qu'il manquait des éléments d'analyse essentiels (la crédibilité de vos dires couplée au profil politique de votre oncle et de votre père), ce qui ne lui permettait pas de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Votre demande d'asile a donc été à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui vous a réentendu au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution, au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo vous dites craindre d'être arrêté par la police et d'être tué parce que vous êtes accusé de falsifier des documents et de faire entrer les ennemis du pays, les infiltrés (cf. audition du 23 août 2011, p. 11, audition du 17 avril 2012, p.21). Vous invoquez également que vous risquez des problèmes au pays car vous êtes originaire de l'Equateur, d'ethnie Ngbangi et fils d'un officier supérieur de Mobutu (cf. audition du 23 août 2011, p. 19, audition du 17 avril 2012, p.4). Cependant, le manque de vraisemblance, de consistance et de précision relevé à l'analyse de votre récit empêche de tenir pour établis les faits tels que relatés.

Ainsi, vous dites que votre oncle, ancien militaire de Jean-Pierre Bemba, vous a sollicité en novembre 2009 afin que vous fassiez le nécessaire pour qu'il puisse rentrer en République démocratique du Congo. Pour ce faire, il vous a demandé, au cours de vos échanges épistolaires réguliers, de lui faire délivrer une attestation de pertes de pièces ainsi qu'un laissez-passer. Vous prétendez que lors de votre dernier courrier vous lui aviez signalé que tout était en ordre (audition du 17 avril 2012, pp 8-11).

Or, vous ne savez pas précisément dire quand vous avez finalisé cette falsification d'attestation de perte de pièces la situant entre le 25 et le 30 décembre 2009, vous ne savez plus l'adresse que vous avez inscrite sur ce document, vous ne savez plus le nom de l'endroit où vous avez été demandé le laissez-passer le situant uniquement au centre-ville, vous ne savez pas le nombre de jours de validité de ce laissez-passer (audition du 17 avril 2012, pp 10-11). Ces imprécisions sur les documents que vous avez faits pour votre oncle décrédibilisent votre récit.

Par ailleurs, plusieurs invraisemblances continuent d'entacher les faits à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, alors que vous aviez des contacts réguliers avec votre oncle pour organiser son passage vers Kinshasa, il n'est nullement cohérent que vous ne l'ayez pas mis au courant de l'identité reprise sur les documents que vous alliez lui fournir et pour lesquels il a envoyé une photo d'identité. Etant vous-même conscient de la nécessité de devoir mentionner une autre identité, il n'est pas plausible que vous ne l'ayez averti sur cette information essentielle lorsque vous lui avez écrit que tout était en ordre.

Tout comme il n'est pas plausible que votre oncle, ancien militaire en fuite, ne vous ait pas posé cette question pour le moins capitale (audition du 17 avril 2012, pp 10-12).

Il n'est pas davantage vraisemblable que vous ne lui fournissiez ces deux documents qu'au Beach Ngobila avant son passage au poste contrôle kinois et après qu'il a traversé le fleuve et passé les contrôles du côté de Brazzaville. Dans la mesure où cette opération comportait des risques dans votre chef et celui de votre oncle (et que vous étiez conscient de ces risques puisque vous lui fournissez une fausse identité), il n'est pas compréhensible que vous ne lui ayez fourni ces documents avant le poste frontière à Brazzaville. Il vous était possible de les lui envoyer lors de votre dernier courrier déposé par votre collègue. Votre justification selon laquelle vous pensiez que tout allait bien se passer n'est pas suffisante dans la mesure où il s'agit de faire entrer dans votre pays une personne en fuite depuis 2007 (audition du 17 avril 2012, pp 10-12).

Le Commissariat général peut également légitimement se demander pourquoi votre oncle ne vous demande ces deux documents nécessaires pour sa traversée qu'avant son passage au poste de contrôle kinois. L'on peut en toute logique s'attendre à ce qu'il présente ces documents au poste de contrôle à Brazzaville avant la traversée du fleuve. A la question de savoir ce qu'il a présenté pour passer ce poste de contrôle, vous répondez que vous ne savez pas, que votre oncle vous a dit qu'il se débrouillerait pour prendre le bateau et que son problème était de passer le contrôle de Kinshasa. Placé devant le fait qu'il y a également des contrôles à Brazzaville, vous répondez que vous ne savez pas comment il s'y est pris (audition du 17 avril 2012, p.12), ce qui n'est pas compréhensible dans la mesure où vous avez échafaudé ce plan ensemble et que, par la suite, vous êtes resté ensemble dans la même cellule pendant une nuit.

Enfin, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas ce qui s'est passé avant sa sortie, ce qui n'est pas plausible car, comme mentionné ci-dessus, vous avez été détenu ensemble pendant une nuit.

Ces nombreuses invraisemblances et imprécisions portent irrémédiablement atteinte à la crédibilité de votre récit. Le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez fourni ces documents à votre oncle. Partant, votre arrestation et les suites de celle-ci ne sont pas établies.

En ce qui concerne l'engagement de votre oncle auprès de Jean-Pierre Bemba du "MLC" (Mouvement de Libération du Congo), vous énoncez des généralités (audition du 17 avril 2012, pp.7-8, audition du 23 août 2011, p.14), à savoir qu'il était membre de l'armée de Jean Pierre Bemba, qu'il a fui en 1998 avec sa famille en République Centrafricaine pour revenir lors des élections de 2006 et fuir à nouveau en 2007 lors des affrontements de mars à Kinshasa. De plus, signalons qu'aucun membre de la famille de votre oncle n'a été arrêté à cause de ses activités en 2007 et que vous-même n'avez jamais rencontré de problème en raison des activités de votre oncle jusqu'à votre prétendue arrestation en 2010 laquelle n'a pas été jugée crédible (audition du 17 avril 2012, pp.9-10). Ensuite, questionné sur le sort actuel de votre oncle, vous ne pouvez pas non plus dire ce qu'il en est, puisque la seule information que vous pouvez donner c'est qu'il a été transféré, à une date que vous ignorez, à Buluwu. Depuis votre famille n'a plus eu de nouvelles le concernant et votre famille n'a pas fait de démarches auprès du MLC pour essayer d'en avoir. Vous ignorez même si son épouse et ses enfants qui vivent en République Centrafricaine sont au courant de l'arrestation de votre oncle (audition du 23 août 2011, p. 15, audition du 17 avril 2012, p.14). Vous n'êtes donc pas parvenu par vos déclarations à donner à votre récit une consistance et une cohérence telles que le Commissariat général puisse conclure à une quelconque stigmatisation de votre famille et au bien-fondé d'une demande de protection.

En ce qui concerne le passé de votre père au sein des Forces Armées Zairoises, vous déclarez que votre père, même s'il a dû quelques temps se présenter chaque semaine au camp Kokolo lors de la prise du pouvoir par Kabila père, n'a jamais été arrêté. Vous avez également ajouté que les autorités l'ont laissé tranquille depuis qu'il souffre d'un cancer. Vous avez également déclaré que vous n'avez pas eu de problèmes par rapport à son passé et vous n'invoquez pas une crainte à l'heure actuelle en lien avec la fonction de votre père (audition du 23 août 2011, pp. 11, 18, 19 ; audition du 17 avril 2012, p.6).

Vous invoquez également des problèmes en raison de votre ethnie Ngbandi et du fait que votre famille était originaire de l'Equateur. Signalons d'emblée que vous avez déclaré lors de votre audition du 23 août 2011 que vous n'aviez pas eu personnellement de problème en raison de votre ethnie (p.18), ce qui est confirmé par vos déclarations lors de l'audition du 17 avril 2012, où invité à expliquer les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre ethnie et origine, vous êtes resté général en vous contentant de mentionner que les personnes de la région de l'Equateur sont d'office suspectes, que le mouvement de Jean-Pierre Bemba était réprimé et que des personnes étaient arrêtées en masse lors de meetings. A la question de savoir si vous aviez été arrêté dans ce contexte, vous répondez par la négative (audition du 17 avril 2012, p.5.). Relevons également que vous ne faites partie d'aucun parti

politique, ni d'aucune association, vous dites juste avoir voté pour le MLC. Vous ne participez pas vraiment aux activités du parti, ni aux réunions, même si parfois vous alliez à des meetings (audition du 23 août 2011, pp. 3, 4). Lorsqu'il vous est demandé ce qu'est le MLC vous répondez: "Mouvement libérateur du Congo un truc comme ça" (audition du 23 août 2011, p. 3). Vous n'avez pas eu de problème en raison de votre préférence pour ce parti (audition du 23 août 2011, p. 3). Aussi, dans la mesure où vous n'individualisez aucunement cette crainte, le Commissariat général ne peut conclure qu'il existe, dans votre chef, des éléments permettant de croire que vous seriez, pour ces raisons, personnellement persécuté en cas de retour dans votre pays.

De même, vous n'avez pas été en mesure d'établir l'existence actuelle de recherches effectives à votre encontre. Ainsi, vous vous êtes montré imprécis, vous dites que des policiers viennent en civil chez vous, interrogent votre mère et profèrent des menaces. Mais, vous ne savez pas combien de fois la police est passée pour vous chercher, vous ne pouvez pas dire combien de fois votre mère a été convoquée car vous ne lui avez pas demandé, et vous ne savez pas dire de quand date sa dernière convocation (cf. Rapport d'audition du 23 août 2011, pp. 12, 13). Vous ne savez pas non plus de quand date la dernière convocation à votre nom et vous ne savez pas à quand remonte la dernière visite des policiers à votre domicile (audition du 17 avril 2012, p.7). Cette absence de détails rend cet élément de votre récit peu consistant et dès lors peu crédible.

Au vu des éléments ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution et que vous pourriez faire personnellement l'objet de persécution en cas de retour au Congo.

A l'appui de votre demande d'asile vous avez fourni une attestation de perte de pièces et une attestation de naissance qui constituent un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité. Mais ces éléments ne sont nullement remis en cause dans la présente décision. Ces seuls documents ne permettent donc pas d'inverser le sens de la présente décision.

Vous avez également déposé lors de votre recours au Conseil du contentieux des Etrangers deux convocations. La convocation vous concernant, établie le 5 juillet 2010, ne mentionne nullement l'objet des recherches à votre égard. Aucun lien ne peut être établi entre vos problèmes et cette convocation. De plus, il est incohérent pour une autorité d'envoyer une convocation à une personne qui s'est évadée. Quant à la convocation adressée à votre mère le 9 août 2010, elle n'indique pas les raisons pour lesquelles votre mère aurait été convoquée. Ces documents ne peuvent dès lors constituer des pièces probantes des faits relatés, dans le cadre de la demande d'asile.

Vous avez déposé un courrier établi par le SNIP (Service National d'Intelligence et de Protection) le 7 mai 1994 faisant état de l'affectation de votre père au sein du Cabinet de l'Administrateur-Directeur Général du Snip, ainsi qu'une carte établie à une date inconnue dans laquelle il est mentionné que votre père est retraité. Ces documents tendent à attester du passé militaire de votre père, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. En termes de requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Rétroactes

Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit le 9 mars 2010 une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 26 octobre 2011. Par son arrêt n° 75 860 du 27 février 2012, le Conseil a annulé cette décision afin que la partie défenderesse procède à des mesures d'instruction complémentaires sur la crédibilité des dires du requérant couplée aux profils politiques de l'oncle du requérant et de son père. Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise le 26 avril 2012. Il s'agit de la décision attaquée.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande d'asile.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées en l'absence de documents probants pour les étayer.

5.6.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents - à l'exception du motif tiré des imprécisions relevées quant à la date à laquelle le requérant aurait procédé à la falsification de l'attestation de perte de pièce pour son oncle - en ce qu'ils portent atteinte à la crédibilité d'un élément déterminant de son récit, à savoir la réalité même de sa collaboration au retour en République Démocratique du Congo de son oncle, présenté comme un ancien militaire de J.-P. BEMBA, en lui fournissant un laisser-passer et une attestation de perte de pièces et, partant, le bien-fondé des craintes ou du risque qui en dériveraient dans son chef.

Ils sont également pertinents en ce qu'ils permettent de remettre en cause l'implication politique qui serait imputée au requérant du fait du profil de son oncle ainsi que celui de son père, ancien militaire sous Mobutu ou encore découlant de ses origines ethnique et régionale et en ce qu'ils remettent en cause l'existence de recherches actuelles et effectives à son encontre.

Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6.2. La partie requérante, quant à elle, n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

5.6.3. S'agissant des motifs tirés du caractère invraisemblable et imprécis des propos du requérant quant à l'endroit où il se serait procuré le laisser-passer pour son oncle, à l'identité figurant sur les documents, au lieu de la remise des documents ou encore aux recherches dont il ferait l'objet, le Conseil observe que les tentatives d'explication avancées en termes de requêtes n'éner�ent en rien les constats qui précèdent. En effet, la requête se borne à répéter les faits tels qu'allégués et à apporter des justifications factuelles aux imprécisions et incohérences reprochées, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développent aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. Or, la question pertinente n'est pas d'examiner si le requérant peut apporter des justifications aux imprécisions et invraisemblances qui ont motivé l'acte attaqué, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il a communiqué, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risque d'atteintes graves et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

5.6.4. La partie requérante avance encore, concernant le motif tiré du caractère général des déclarations du requérant relatives à l'engagement de son oncle auprès de Jean-Pierre Bemba du MLC (Mouvement de Libération du Congo), qu'il « *n'habitait pas avec lui ; il ne connaît donc pas les détails de sa vie et de son parcours* » (requête, p. 5). Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications dès lors que le statut d'ancien militaire de J.-P. BEMBA est la pierre angulaire du récit du requérant et à l'origine des problèmes allégués par celui-ci à la base de sa demande d'asile, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*.

5.6.5. Quant aux allégations de la partie requérante selon lesquelles le requérant risquerait d'être persécuté en cas de retour au pays en raison de ses « opinions politiques imputées » (requête, p. 5), le Conseil constate que le requérant reste toujours en défaut d'apporter, en termes de requête et à l'audience, un quelconque élément concret de nature à étayer ses allégations et à contredire de manière pertinente la motivation tenue par la partie défenderesse dans sa décision, se contentant, pour l'essentiel, de contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle « au vu des activités passées du père du requérant ainsi que de son oncle, militaire de Bemba, on peut raisonnablement craindre que la famille ne soit à tout le moins négativement étiquetée par les autorités en place. » (requête p.6). De plus, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne se revendique d'aucune appartenance politique particulière.

5.6.6. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant la réalité de sa collaboration au retour en République Démocratique du Congo de son oncle, ancien

militaire de J.-P. BEMBA, en lui fournissant un laisser-passer et une attestation de perte de pièces, des faits qui en auraient découlé et de la circonstance qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.6.7. Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

5.6.8. Au surplus, dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

5.6.9. Le Conseil considère que les développements qui précèdent suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves, dans la mesure où ils portent directement atteinte à la crédibilité des faits qui fondent la demande d'asile de la partie requérante, à savoir, la réalité de la collaboration du requérant au retour en République Démocratique du Congo de son oncle, ancien militaire de J.-P. BEMBA ainsi que les problèmes qui découleraient du profil de son oncle, de son père ou de ses origines ethnique et régionale.

Ces motifs de la décision suffisent à la fonder valablement et rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête. Les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

5.6.10. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits à l'appui de sa demande d'asile.

5.6.10.1. Concernant les deux convocations datées du 5 juillet 2010 et du 9 aout 2010, que la partie requérante a produit à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante fait valoir que les motifs de convocation ne sont généralement pas précisés sur ce genre de documents en Belgique et que les convocations précitées « attestent des « contacts » pris par les autorités avec le requérant et sa famille, sur une ligne du temps qui correspond aux dires du requérant » (requête, p. 6). A ce sujet, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité des documents produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse relève un élément de nature à amoindrir de manière significative la force probante des documents intitulés « convocation » qu'elle a produits, à

savoir, qu'outre qu'ils ne contiennent aucun motif permettant d'éclairer quant aux raisons pour lesquelles la partie requérante et sa mère seraient invitée à se présenter à la Police Nationale Congolaise, il est tout à fait invraisemblable qu'ils soient adressés à une personne qui s'est évadée. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante du récit, le Conseil estime que les convocations précitées ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité. Il résulte de ce qui précède que le doute ne peut lui profiter sur ce point.

5.6.10.2. S'agissant des autres documents versés au dossier administratif par la partie requérante, à savoir une attestation de perte de pièces, une attestation de naissance, un courrier établi par le SNIP (Service National d'Intelligence et de Protection) et une carte établie à une date inconnue dans laquelle il est mentionné que le père du requérant est retraité, le Conseil se rallie aux motifs développés dans la décision entreprise, qu'il estime pertinents et qui ne sont pas valablement contestés en termes de requête et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le fondement de la crainte du requérant – ou le caractère réel du risque d'atteintes graves qu'il allègue – pas plus qu'ils ne sont de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut.

5.6.11. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.6.12. En outre, concernant l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en République Démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces si il devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication fondée de l'existence de pareils motifs.

5.6.13. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT